



**Confédération
des syndicats nationaux**

Commentaires de la
Confédération des syndicats nationaux (CSN)

Portant sur la procédure et les règles de pratique du
Conseil arbitral de l'assurance-emploi

présentés au

Comité permanent des ressources humaines, du développement
des compétences, du développement social et
de la condition des personnes handicapées

Ottawa, le 3 mars 2011

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) regroupe environ 2 100 syndicats, représentant plus de 300 000 travailleuses et travailleurs regroupés au sein de fédérations sectorielles ou professionnelles, ainsi que sur une base régionale.

Depuis son existence, la CSN intervient sur diverses mesures sociales dont le régime canadien d'assurance-emploi qui constitue sans contredit l'un des maillons les plus importants de notre filet de sécurité sociale au Canada

Confédération des syndicats nationaux (CSN)
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec)
Canada H2K 4M5
Téléphone : 514 598-2271
Télécopieur : 514 598-2052
Web : www.csn.qc.ca

Introduction

Pour la CSN, les dispositions de la loi¹ ou du règlement² qui régissent l'appel auprès du Conseil arbitral, de même que les règles de procédure devant celui-ci, sont tout à fait adéquates et il en est de même de leur application de façon générale. C'est davantage au niveau de certaines pratiques entourant la gestion des dossiers ou des audiences devant le Conseil arbitral qu'il y a lieu de formuler certaines remarques.

La constitution des conseils arbitraux

Suivant l'article 78 (2) du Règlement sur l'assurance-emploi, un membre du Conseil arbitral ne peut siéger dans une cause impliquant une partie qu'il a déjà représentée ou envers laquelle il peut être intéressé. C'est le cas notamment de certains assesseurs syndicaux qui ont toujours un lien d'emploi envers leur employeur.

La CSN ne remet pas en cause les dispositions relatives à un potentiel conflit d'intérêts impliquant un membre du Conseil arbitral, mais déplore certains effets de leur application. En effet, il arrive que ce ne soit que le jour de l'audience que les dossiers soient assignés à un Conseil arbitral ou très peu de temps avant. Une telle situation impose, en raison d'un possible conflit d'intérêts, l'impossibilité pour un des membres du Conseil arbitral de siéger, ce qui se traduit alors par une demande au prestataire ou à l'appelant de procéder devant deux membres du Conseil arbitral au lieu de trois membres.

Rappelons qu'en vertu de l'article 78 (3) du Règlement sur l'assurance-emploi, un Conseil arbitral est valablement constitué si le président du conseil et un de ses membres sont présents et que les parties consentent à procéder devant un tel forum.

Bien que dans les grands centres une demande de remise pour être entendu devant un Conseil arbitral de trois membres n'a que peu d'impact, il en est autrement dans certaines régions où les conseils arbitraux ne siègent qu'occasionnellement. Dans ces circonstances, une remise d'audience peut représenter un délai d'audience de plusieurs semaines voire de plus d'un mois.

Pour la CSN, il importe que des mesures soient prises afin que les conseils arbitraux soient systématiquement composés de trois membres. À cette fin, l'assignation des dossiers à un Conseil arbitral devrait se faire suffisamment à l'avance pour prévenir toute situation potentielle de conflit d'intérêts et

¹ Articles 111 , 114 , 120 et 121 de la *Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, c.23*

² Articles 78 à 84 du *Règlement sur l'assurance-emploi, DORS/96-332*

permettre, le cas échéant, le remplacement du membre concerné par un autre membre du Conseil arbitral pour les dossiers susceptibles de poser problème.

La représentation des appelants au Conseil arbitral

Bien que de façon générale la présence d'un procureur ou d'un représentant soit respectée, il arrive que la Commission de l'assurance-emploi ou le personnel entourant le Conseil arbitral agissent comme s'il n'y avait aucun représentant au dossier.

Ainsi, lorsqu'un représentant est désigné au dossier ou y a comparu, il serait préférable de communiquer avec ce représentant avant de fixer la date d'audition de la cause, ce qui réduirait d'autant le nombre de remises liées à la non-disponibilité du procureur.

Il arrive parfois que malgré une demande de remise du procureur, une audition soit tenue par le Conseil arbitral qui, constatant l'absence du prestataire, rend une décision sur dossier. Pareille situation oblige le prestataire à interjeter un appel au juge-arbitre qui retourne le dossier au Conseil arbitral pour défaut d'avoir entendu le prestataire. Une telle situation qui implique des délais importants d'adjudication est préjudiciable au prestataire.

Par ailleurs, il arrive que la Commission ou le greffier du Conseil arbitral communique directement avec le prestataire sans communiquer avec son représentant. Pour la CSN, un tel comportement est inadmissible.

À titre d'illustration, un travailleur qui s'était vu imposer un trop-payé suite à une erreur dans le traitement de son dossier avait porté la décision de la Commission en appel au Conseil arbitral. Alors que son dossier était en attente d'audition et qu'un avocat avait comparu au dossier, un agent de la Commission a communiqué avec le prestataire à l'insu de son avocat et lui a extirpé un désistement. Ce n'est qu'en communiquant avec le greffier du Conseil arbitral pour fixer l'audition que l'avocat du prestataire a été informé du désistement du prestataire. Une telle pratique de la part de la Commission ne devrait pas exister.

La communication des dossiers d'appel et le manque de ressources humaines

Suite au dépôt d'une demande d'appel au Conseil arbitral, la Commission de l'assurance-emploi doit constituer un dossier d'appel en prévision de l'audition de la cause. Or, dans certains cas, le dossier d'appel n'est communiqué au prestataire et à son représentant que quelques jours avant la date prévue de l'audience. Dans certains cas, le court délai entre la réception du dossier et la date d'audience empêche le prestataire de faire valoir tous ses moyens devant le Conseil arbitral et contraint son représentant à formuler une demande de remise.

Des mesures devraient être prises pour faire en sorte que le dossier d'appel soit constitué dès la réception d'un avis d'appel et transmis au prestataire et à son représentant dans un délai raisonnable avant la date d'audience.

Dans certaines régions, la personne occupant la fonction de greffier auprès du Conseil arbitral, ne travaille que certaines journées ou partage son temps entre plusieurs bureaux. Une telle situation a pour effet que dans certains cas, les demandes de remise de procureurs sont laissées sur des boîtes vocales ou transmises par télécopieur sans obtention d'accusé de réception ou de réponse avant la date d'audience.

Il y aurait donc lieu que des dispositions soient prises afin d'assurer une présence continue d'une personne au greffe dans tous les bureaux où siègent un Conseil arbitral ou qu'à tout le moins des mécanismes de relais assurent un suivi des communications adressées au Conseil arbitral.

Conclusion

En conclusion, pour la CSN les règles de procédure et de pratique applicables au Conseil arbitral de l'assurance-emploi sont adéquates. Toutefois, certains ajustements devraient être apportés quant au traitement administratif des dossiers d'appel.